



SUR LES SENTIERS DE LA MICHNA



Massekhet Baba Metsia
Chapitre 2 Michna 6

Pendant combien de temps doit-on déclarer que l'on a trouvé un objet perdu ?



יִדְעוּ בּוֹ שְׂכָנָיו –

[jusqu'à ce que] les voisins soient au courant de la perte de cet objet.

שְׁלֹשָׁה רִגְלִים –

les trois fêtes de pèlerinage où tout le peuple d'Israël se rendait à Jérusalem.

שׂוֹלֵךְ לְבֵיתוֹ –

Celui qui pense avoir perdu l'objet déclaré, ira chez lui pour vérifier si cet objet perdu est le sien, ou s'il ressemble à un objet qu'il a chez lui.



וְעַד מַתִּי חַיֵּב לְהַכְרִיז?

עַד כְּדֵי שְׂוֹדְעוּ בּוֹ שְׂכָנָיו, דְּבָרֵי רַבִּי מְאִיר.

רַבִּי יְהוּדָה אָמַר: שְׁלֹשָׁה רִגְלִים, וְאַחַר הַרְגָל הָאֲחֵרוֹן

שִׁבְעָה יָמִים,

כְּדֵי שׂוֹלֵךְ לְבֵיתוֹ שְׁלֹשָׁה וַיַּחְזֹר שְׁלֹשָׁה וַיַּכְרִיז יוֹם אֶחָד.

Aa

Jusqu'à quand un homme est-il tenu de proclamer [la trouvaille d'un objet] ?

Jusqu'à ce que ses voisins en aient pris connaissance - telles sont les paroles de Rabbi Méïr.

Rabbi Yehouda dit [qu'il faut déclarer la trouvaille] lors des trois fêtes, ainsi que durant les sept jours qui suivent la dernière fête.

Afin qu'il aille chez lui [pendant] trois [jours], qu'il revienne [pendant] trois [jours], et qu'il annonce [pendant] un jour.

Objectifs



Au cours de l'étude de cette Michna :

1. Vous comprendrez les opinions de Rabbi Méïr et de Rabbi Yéhouda, ainsi que les raisons qui sous-tendent leurs avis respectifs.
2. Vous découvrirez pendant combien de temps, à l'époque du Temple, il fallait déclarer la trouvaille d'un objet ; vous apprendrez les principes que nous en déduisons concernant le lieu et le moment où il fallait faire cette déclaration.
3. Vous saurez comment, de nos jours, il faut déclarer la trouvaille d'un objet perdu.



Structure de la michna

Exercice 1

1. Divisez la Michna en quatre catégories (**omer**, **mikré**, **din**, **taam**), que vous organiserez dans un schéma **KOMDAT**. Veillez à n'utiliser que le langage de la Michna.

2. Observez attentivement le schéma que vous avez élaboré, et répondez aux questions suivantes :

- Sur quel sujet porte la Michna ?

.....

- Combien d'opinions sont exprimées dans cette Michna ? Qui sont les Tannaïm en désaccord ?

.....

- Lequel des Tannaïm justifie son avis ?

.....



Comprendre la ma'hloket de la Michna

Exercice 2

1. Étudiez la Michna en 'havrouta en suivant les étapes suivantes :

Étape 1

Étudiez l'opinion de Rabbi Méir et l'opinion de Rabbi Yehouda, puis répondez aux questions suivantes en vous appuyant sur l'avis de chacun d'eux : pendant combien de temps faut-il déclarer que l'on a trouvé un objet ? Où faut-il faire cette déclaration ? Qui doit entendre cette déclaration ?

.....

.....

.....

Étape 2

Répartissez-vous les rôles : l'un de vous défendra l'opinion de Rabbi Méir, et l'autre, l'opinion de Rabbi Yehouda. Essayez de vous convaincre mutuellement. Écrivez l'argument le plus convaincant de chaque opinion.

.....

.....

.....

Étape 3

Lequel des Tannaïm est le plus exigeant vis-à-vis de celui qui a trouvé l'objet ? Réfléchissez, et formulez le principe général sur lequel se fonde l'opinion de chacun des Tannaïm.

Indice :

Réfléchissez à la question suivante : d'après chacun des avis, **qui doit entendre la déclaration qu'un objet a été trouvé ?**

.....

.....

.....

Faites attention !

Le sujet explicite de la *ma'hloket* est de savoir **jusqu'à quand** il faut déclarer que l'on a trouvé un objet. Mais cette *ma'hloket* est étroitement liée à d'autres questions : **où** faut-il faire cette annonce ? Et **qui** doit l'entendre ?



Exercice 3

כְּדִי שְׂיִלֵךְ לְבֵיתוֹ שְׁלֹשָׁה יָמִים וְיָחֲזֹר שְׁלֹשָׁה יָמִים וְיַכְרִיז יוֹם אֶחָד – Afin qu’il aille chez lui pendant trois jours, qu’il revienne pendant trois jours, et qu’il annonce durant un jour.

1. Écrivez cette phrase en utilisant vos propres mots. Pour ce faire, aidez-vous des explications de termes de la Michna.

.....

.....

2. L’opinion de Rabbi Yehouda s’accompagne d’une explication. Quelle est la partie du *din* qui est expliquée ? Recopiez les termes de cette partie du *din*.

.....

.....



Où doit-on déclarer une perte ?

Dans la *beraïta* de la Guemara traitant de notre Michna, est décrit le lieu où l’on déclarait la perte et la trouvaille d’objets.

Les Sages ont enseigné :

À Jérusalem, se trouvait « la Pierre de la Réclamation » (« *Evène Hatoène* ») ; **quiconque perdait un objet** s’y rendait, et **quiconque trouvait un objet perdu** s’y rendait. Celui-ci [celui qui avait trouvé l’objet] se tenait debout et proclamait [sa trouvaille] et celui-là [le propriétaire de l’objet] se tenait debout, fournissait des signes distinctifs, et récupérait l’objet. Et c’est [l’endroit à propos duquel] nous avons appris : « Allez voir si la Pierre de la Réclamation a été engloutie [par les eaux de pluie]. »



La Pierre de la Réclamation (*Evèn Hatoèn*) – À Jérusalem, il y avait une pierre de haute taille et visible de loin, sur laquelle on proclamait la perte d’un objet ou la trouvaille d’un objet. Cette pierre était appelée « la Pierre de la Réclamation », car ceux qui trouvaient des objets et ceux qui perdaient des objets y faisaient en quelque sorte « leurs réclamations ».

Et c’est [l’endroit à propos duquel] nous avons appris :

c’est ce qu’a dit ‘Honi Hameaguel aux *Bné Israël*, lorsqu’il a beaucoup plu. (*Massekhet Taanit* chapitre 3, Michna 8).





Les Sages ont enseigné : Initialement, celui qui trouvait un objet perdu proclamait [sa trouvaille] [pendant] **les trois fêtes de pèlerinage** et [pendant] sept jours après la dernière fête de pèlerinage, afin que [le propriétaire de l'objet] se rende chez lui, [pendant] trois jours, puis revienne, [pendant] trois jours, puis qu'il proclame [pendant] un jour. Mais depuis que le Temple a été détruit, puisse-t-il être reconstruit rapidement de nos jours, [les Sages] ont institué [que ceux qui retrouvent des objets perdus] proclament [leurs trouvailles] **dans les synagogues et les maisons d'étude**. Et depuis que le nombre d'opresseurs a considérablement augmenté, [les Sages] ont institué [que celui qui trouve un objet perdu] doit en informer ses **voisins et ses connaissances**, et cela sera suffisant pour lui.
(Guemara Massekhet Baba Metsia, daf 28b)

Initialement -
avant la destruction du Temple.
Les oppresseurs -
les gens qui obligeaient les personnes ayant trouvé un objet perdu à donner cet objet au roi, en guise d'impôt.
Et cela sera suffisant pour lui –
il sera ainsi quitte de son obligation.

Beraïta
Une *beraïta* est un enseignement des **Tannaïm** qui n'a pas été inclus dans les Six Ordres de la Michna compilés par Rabbi Yehouda Hanassi.

Exercice 4

1. Lisez la première *beraïta* ; décrivez-la avec vos propres mots, ou faites-en une illustration.

2. Quelle opinion exprimée dans la Michna cette *beraïta* vient-elle commenter ?

3. La seconde *beraïta* décrit les changements survenus concernant les endroits où l'on déclare les objets perdus - ceci en raison de différents problèmes qui ont surgi au fil des époques. Quels ont été ces différents endroits ? Expliquez les raisons de cette évolution.

Exercice 5

1. Réfléchissez à tout ce que vous avez appris, puis répondez à la question suivante : sur quel principe général se base-t-on, pour déterminer l'endroit où l'on doit déclarer la trouvaille d'un objet ?

2. Selon ce principe, où faut-il déclarer aujourd'hui la trouvaille d'un objet, lorsque l'on se trouve dans les endroits suivants :

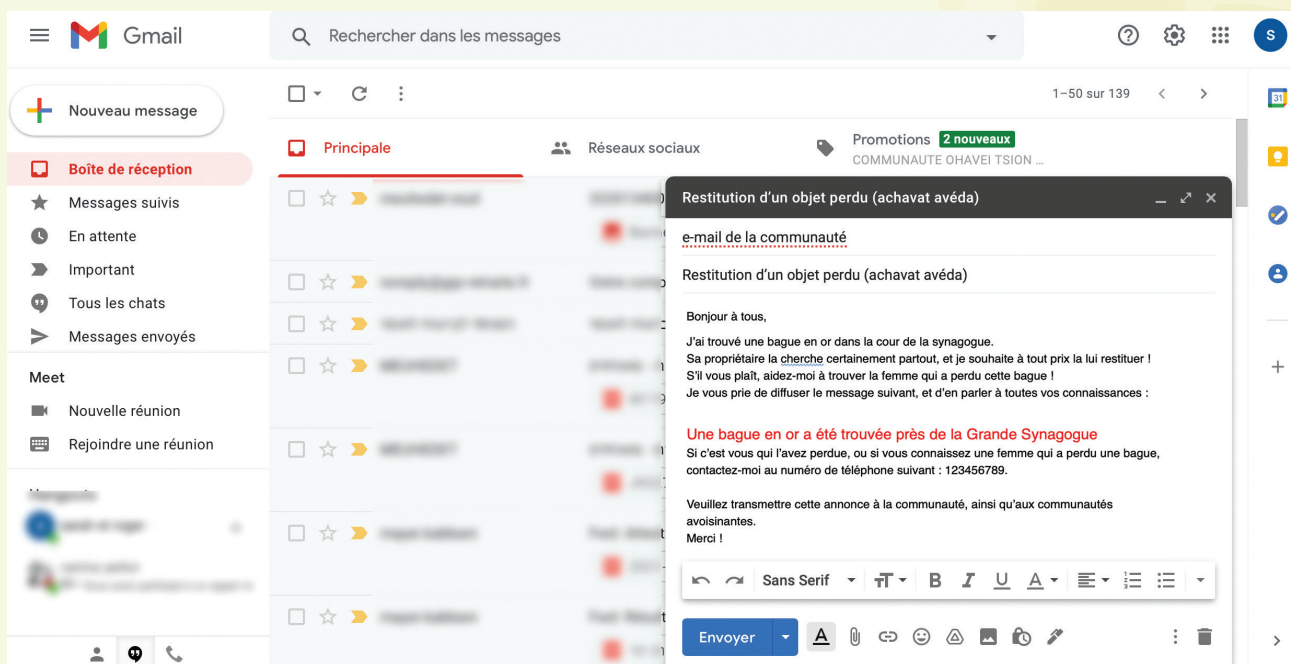
À l'école

Dans le centre d'une grande ville

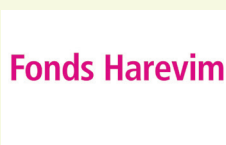
Dans un petit village

Au milieu d'une excursion

עַד פְּדִי שִׂידְעוּ בּו שְׂכָנָיו - Jusqu'à ce que ses voisins en aient pris connaissance



Ai-je déclaré au bon endroit que j'ai trouvé un objet perdu ?



Sur les sentiers de la Michna : Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des « Halakhot Expliquées » : **Rav Aviad Bartov** | Orientation et conseils pour les questions de Halakha : **Rav Yossef Tsvi Rimon**, **Directeur de Soulamot et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev** | Rédaction : **Ronit Dror, Moria Sorek, Havi Altman** | Directeur du Département Francophone: **Eliezer Shargorodsky** | Révision linguistique : **Israël Rosenberg** | Graphisme hébreu : **Studio Adi Tsour** | Illustrations : **Vered Harazi** | www.lamorim.org, **Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim | **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim **Traduction** : Laure Halber **Graphisme français** : twindesigners.com | Contact : info@lamorim.org | © Tous droits réservés à Soulamot | Téléphone : +972(0)25474542 | Boîte postale 230 Alon Shevout 9043300 | office@sulamot.org | www.sulamot.org | אלוֹן שֵׁבוּת, הַתְּשׁוּבָה